

# Compte rendu de la séance du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la Commune d'Augères, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes de la Mairie, sous la présidence de Michel COYARD membre le plus âgé,

**Date d’Affichage : 17 mars 2026**

## **PRÉSENTS :**

MM. Carine BERRY, LOUIS Jérôme, THEILLAUD Marie, CERBELLAUD Christophe, PATERON Annie, CHÉRADAME Patrick, MAUVY Sylvie, GARNIER François, LELIÈVRE Isabelle, COYARD Michel, DURAND Bernadette

**Annie PATERON est nommée secrétaire de séance**, elle sera chargée de remplir le procès-verbal.

## **Début de la Séance à 20 h 37**

Monsieur Michel COYARD, membre le plus âgé :

- **Fait l’appel des conseillers élus**
- **Déclare aux conseillers qui sont installés dans leurs fonctions**
- **Vérifie que le Quorum est atteint**
- **Organisation du bureau de vote pour procéder à l’élection du Maire**

Monsieur Michel COYARD, membre le plus âgé, ouvre la séance avec le premier point inscrit à l’ordre du jour :

## **Objet : Délibération relative à l’élection du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

**Vu l’article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

- *« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.*
- *Les fonctions de maire sont incompatibles avec l’exercice d’une des fonctions électives suivantes : président d’un conseil régional, président d’un conseil départemental.*
- *Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*
- *Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. »*

**Vu l’article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

- *« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

- *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*
- *En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Candidat déclaré : Carine BERRY**

- 1<sup>er</sup> Tour de scrutin

Le dépouillement a donné lieu à :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

À déduire : (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6 (six)

À obtenue : 11 VOIX (onze voix) pour Mme. Carine BERRY

Est élue Mme Carine BERRY, Maire de la commune d'Augères

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le Nouveau Maire prend la présidence de la séance et enchaîne sur le 2<sup>ème</sup> point de la séance

**Distribution et lecture du Procès-verbal de la Séance du conseil municipal du 29 janvier 2026**

DÉCIDE à 8 voix pour et 3 abstentions :

D'approuver le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2026

Nombre de voix : 11

Pour : 8 voix

Abstentions : 3 voix

Madame la Maire passe au point suivant :

**Objet : Délibération relative au vote du nombre d'Adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

**Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

**Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Augères étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à **3** le nombre des adjoints au Maire de la commune d'Augères

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Nombre de voix : 11

Pour : 11 voix

Madame le Maire enchaîne sur le point suivant :

### **Objet : Délibération relative à l'élection des Adjoints au Maire**

Rapporteur de Madame la Maire :

**Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 relatif au scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au Maire pour les communes de moins de 1000 habitants. Il s'agit d'un scrutin majoritaire.**

***Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :***

*« Dans les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.*

*Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »*

***Vu la délibération n° 03/2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;***

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Une seule liste est présentée, ***liste n°1 est présentée par Carine BERRY***

- M. LOUIS Jérôme

- MME THEILAUD Marie

- M. CERBELLAUD Christophe

## **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

À déduire : (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 1 (un)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6 (six)

Ont obtenu :

- liste 1 : 10 voix

### **Sont élus adjoints au maire :**

- M. LOUIS Jérôme, 1<sup>er</sup> adjoint

- MME THEILAUD Marie, 2<sup>ème</sup> Adjointe

- M. CERBELLAUD Christophe, 3<sup>ème</sup> Adjoint

### **Exécution de la délibération :**

*(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)*

Madame la Maire fait lecture de la Charte de l'élu local et en distribue une par conseiller municipal.

## **Charte de l'élu local**

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame la Maire prononce de passer au point suivant :

#### **Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame/Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de :

**1. CONFIER** à Madame Carine BERRY, Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** Fixer, dans la limite d'un montant maximum de 2 000.00 € HT par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** Procéder, dans les limites de 150 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

En application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget

La réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,

La réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- Procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 150 000.00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EURIBOR ou un taux fixe ;

**4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

- prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,

- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie d'Augères est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres ;

- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

**5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

**12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

**14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** Exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213 -3 de ce même code dans la limite de 5 000.00 € ;

**16°** Intenter, au nom de la Commune d'Augères toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;

**17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000.00 euros HT, et d'accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 115 000.00 € ;

**18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

**19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000.00 euros par année civile ;

**21°** Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 5 000.00 € ;

**22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 5 000.00 € ;

**23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

**26°** Demander à tout organisme financeur public ou privé, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 50 000.00 € ;

**27°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420 -1 du Code de l'urbanisme ;

**28°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30°** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 150.00 euros** ;

2. **AUTORISE** en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, de Madame Carine BERRY, Maire, supplée dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement ; à ce que le suppléant dispose de l'ensemble des délégations consenties par la présente ;
3. **AUTORISE** Madame Carine BERRY, Maire, pour la durée de son mandat, à déléguer sa signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, pour tous les actes relatifs à la délégation consentie au 4°, qui seront précisés par arrêté, ainsi que pour la représentation de la Commune en Justice ; En cas de suppléance de la fonction de Maire, le suppléant est autorisé à déléguer sa signature au 1<sup>er</sup> Adjoint.
4. **CHARGE** Madame la maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux articles L 2122-19 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

Vote du conseil municipal :

Pour : 10 voix

Abstention : 1 voix

Pause avec interruption de la séance à 22h05 le temps : Intervention de la journaliste pour prise de photo

Reprise de la séance à 22h16

Madame la Maire passe au point suivant de la convocation :

### **Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DES ÉLUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Des indemnités de fonctions peuvent être versées au Maire, aux Adjointes. L'octroi de l'indemnité à un Adjoint est subordonné à l'exercice effectif du mandat et à compter du mandat 2026-2032 **ces indemnités peuvent être modulées voir supprimées en fonction**

**de leur présence ou non et de l'investissement donné au sein des délégations qui leur ont été confiées.**

Dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est de droit, fixée au maximum (28.10 % pour les communes de moins de 500 habitants).

S'agissant des indemnités des Adjoint, le Conseil Municipal détermine leur montant de deux maximas.

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune
- Du montant maximal autorisé en fonction du mandat obtenu

Ces montants, exprimés en % de l'indice brut de rémunération de la fonction publique, qui sont fixés aux articles L 2123-23 (pour le Maire) et L 2123-24 (pour les Adjoint) du CGCT soit 10.89 % pour les communes de moins de 500 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

À compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint est fixé aux taux suivants :

- La Maire, Carine BERRY : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint, Jérôme LOUIS : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint, Marie THEILLAUD : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint Christophe CERBELLAUD : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pj : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**TABLEAU ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°03/2026 DU 22 mars 2026  
TAUX APPLIQUÉ POUR  
LES INDEMNITÉS DES MAIRES ET DES ADJOINTS  
D'UNE COMMUNE DE MOINS DE 500 HABITANTS**

FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
Le Maire, Carine BERRY	28.10 %	1 155.06 €
1 <sup>er</sup> Adjoint, Jérôme LOUIS	10.89 %	447.64 €
2 <sup>ème</sup> Adjointe, Marie THEILLAUD	10.89 %	447.64 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint, Christophe CERBELLAUD	10.89 %	447.64 €

Vote du conseil municipal :

Pour : 11 voix

Madame la Maire passe au point suivant de la convocation :

## **Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

- ✓ Considérant les élections municipales 2026
- Suite à ces élections, la nécessité de mettre à jour les membres représentants la commune aux instances communautaires

- ✓ Vu la demande de la Communauté de Commune

**Décide à l'unanimité de nommer 1 délégué titulaire et 1 suppléant membre pour représenter la commune aux instances communautaires.**

### ***Titulaire***

- Carine BERRY, le Maire

### ***Suppléant(e)***

- Jérôme LOUIS, 1<sup>er</sup> Adjoint

Vote du conseil municipal :

Pour : 11 voix

## **Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU SDEC**

- ✓ Considérant les élections municipales 2026
- Suite à ces élections, la nécessité de mettre à jour les membres de la commission du SDEC afin d'assurer sa représentativité territoriale.
- ✓ Vu le courrier du SDEC en date du 10 mars 2026

**Décide à l'unanimité de nommer 2 délégués titulaires et 2 suppléants membres des commissions du SDEC**

### ***Titulaires***

- Michel COYARD,
- Christophe CERBELLAUD,

### ***Suppléants***

- Isabelle LELIÈVRE,
- Marie THEILLAUD,

Vote du conseil municipal :

Pour : 11 voix

Madame la Maire remercie les membres de l'assemblée pour leur présence

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 06**

La Maire, Carine BERRY

Le secrétaire de séance, Annie PATERON